

PROJET DE

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA

SECTION NATIONALE

PARLEMENTAIRES CANADIENS CONTRE LA CORRUPTION

(CanPAC) (la « section nationale »)

Préambule

RECONNAISSANT	La suprématie du parlement comme institution à laquelle le gouvernement doit rendre des comptes.
CONSCIENTS	Que la corruption constitue un grave danger pour le bien-être de tous les gens et l'épanouissement de leur société.
ALARMÉS	De constater que la corruption détourne les ressources rares de la satisfaction des besoins humains fondamentaux et brise la confiance dans l'intégrité de nos institutions.
SOUCIEUX	Du fait qu'il est essentiel d'établir des relations saines et équilibrées entre l'État, la société civile et l'entreprise privée, et que les parlements doivent être renforcés afin de devenir des institutions efficaces responsables de l'approbation des politiques et des mesures émanant des gouvernements.
RECONNAISSANT	Que le meilleur moyen de mettre un terme à la corruption consiste à renforcer les modalités de reddition des comptes, la transparence et la participation du public à la gouvernance.
RÉALISANT	Que les parlementaires ont un rôle important à jouer en se regroupant pour élaborer une stratégie proactive, échanger des renseignements, tabler sur les expériences respectives, tirer profit des leçons dégagées et mettre en œuvre des initiatives visant à procurer aux parlements de meilleurs moyens afin de lutter contre la corruption.
RÉPÉTANT	Notre engagement à promouvoir des lois visant à consolider la société et à maintenir la transparence ainsi que la reddition des comptes :
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ en amenant le parlement à assumer ses responsabilités en matière de reddition des comptes dans le domaine financier et en le dotant des moyens nécessaires à cette fin;

- en échangeant les renseignements, les leçons dégagées et les pratiques exemplaires;
- en mettant en œuvre des projets pour réduire la corruption et promouvoir la saine gouvernance;
- en collaborant avec les institutions financières internationales (IFI) et les organisations de la société civile ayant des objectifs communs;
- en reconnaissant que la primauté du droit est essentielle à l'essor d'une société saine, libre et productive.

Nous DÉCIDONS, par les présentes, de former une section nationale de parlementaires contre la corruption afin de renforcer l'efficacité des parlements qui sont les premiers intervenants dans la lutte contre la corruption.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE

la section canadienne

ARTICLE 1: NOM

Le nom de la section nationale est Parlementaires canadiens contre la corruption et elle a été constituée en vertu des lois canadiennes.

ARTICLE 2: SIÈGE SOCIAL

Le siège social des Parlementaires canadiens contre la corruption se trouve au

Centre d'échanges interparlementaires
Centre parlementaire
Pièce 802
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 6A9
Canada

ARTICLE 3: NATURE ET OBJECTIFS DE L'ORGANISATION

La section nationale est un organisme sans but lucratif dont l'objectif principal consiste à regrouper les parlementaires pour s'attaquer à la corruption et favoriser la transparence ainsi que la reddition des comptes, afin d'assurer rigoureusement l'intégrité dans la conduite des affaires publiques et les actions des titulaires de charge publique.

Les objectifs en vertu desquels la section nationale est établie sont les suivants :

1. Établir des normes de conduite visant à promouvoir la transparence, la reddition des comptes et la saine gouvernance.
2. Promouvoir la primauté du droit et la reddition des comptes au sein des institutions étatiques.
3. Procurer aux parlements et aux parlementaires les moyens de surveiller les activités de leur gouvernement et d'autres institutions publiques afin qu'ils répondent davantage de leurs mesures.
4. Faciliter et favoriser l'échange de renseignements, de connaissances et d'expériences entre les membres.
5. Échanger des renseignements sur les leçons dégagées et les pratiques exemplaires par rapport aux mesures prises contre la corruption.
6. Encourager les parlements et les parlementaires à élaborer, à adopter et à faire appliquer des mesures législatives favorisant la saine gouvernance, la transparence et la reddition des comptes.
7. Promouvoir des mesures visant à lutter efficacement contre la corruption et à conscientiser davantage les gens au problème dans l'ensemble de la société.
8. Renseigner les parlementaires et les décisionnaires sur l'existence et la nature de la corruption, ainsi que sur les moyens de la combattre.
9. Préconiser l'adoption de mesures de lutte contre la corruption dans tous les programmes publics et collaborer en vue de doter les institutions nationales de meilleurs moyens de s'attaquer efficacement à la corruption.
10. Collaborer avec les organismes nationaux en vue de mobiliser les ressources dans le cadre des programmes de lutte contre la corruption, notamment :
 - en appuyant les activités d'organisations similaires et d'autres sections;
 - en échangeant des renseignements à l'aide des sites Web, du courrier électronique et des autres services;
 - en parrainant des ateliers portant sur la lutte contre la corruption au niveau national;
 - en collaborant avec les organisations internationales, les institutions parlementaires, la société civile et les autres organismes sur toutes les questions visant à améliorer la gouvernance, la transparence et la reddition des comptes;

- en effectuant des recherches et en distribuant les renseignements sur les pratiques exemplaires;
 - en défendant la cause des membres afin de favoriser la satisfaction des objectifs de l'organisation.
11. Prendre toutes les autres mesures qui contribuent à promouvoir la satisfaction de ces objectifs, notamment celles favorisant la capacité de réunir des fonds de sources publiques ou privées aux niveaux national, régional ou international.

ARTICLE 4: ADHÉSION

1. Les personnes ci-après deviendraient des membres de plein droit après avoir présenté une demande d'adhésion et acquitté la cotisation annuelle : les parlementaires actuels et anciens ainsi que ceux ayant été élus démocratiquement mais ayant été privés du droit d'assumer leurs fonctions.
2. Les personnes et les organismes suivants recevront le statut d'observateur lorsque la demande présentée à cet égard aura été approuvée : les institutions, les donateurs à titre individuel, les ONG, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organisations qui appuient des objectifs analogues à ceux de l'organisation ou lui accordent des fonds.
3. La cotisation annuelle est déterminée par le Conseil d'administration et portera sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, tous les ans.
4. Toute demande d'adhésion doit être approuvée par le Conseil d'administration de la de la section nationale et la GOPAC.

ARTICLE 5 CESSATION DE L'ADHÉSION

- a) L'adhésion d'un membre prend fin lorsque celui-ci décède, est renvoyé de l'organisation ou s'en retire volontairement.
- b) Le membre doit informer par écrit le Comité exécutif de sa décision de se retirer de l'organisation.
- c) Un membre peut être suspendu ou renvoyé de l'organisation par le Conseil d'administration s'il a un an de retard dans le paiement de sa cotisation OU pour tout autre motif établi par le Conseil d'administration.
 - Un membre qui a été suspendu ou renvoyé de l'organisation peut interjeter appel de sa suspension ou de son renvoi auprès du Conseil d'administration régional et du Conseil d'administration de la GOPAC dans les trois mois suivant la date d'une telle décision.

ARTICLE 6 CODE DE CONDUITE

- a) Les membres doivent se comporter conformément aux valeurs que la section régionale et la GOPAC défendent; ils doivent également s'efforcer de maintenir l'intégrité de ces valeurs.
- b) Le membre doit éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- c) Le membre doit signaler à l'organisation tout conflit d'intérêts réel ou apparent dès qu'il est conscient d'une circonstance pouvant y donner lieu.
- d) Le Conseil d'administration doit déterminer si un membre n'a pas respecté les valeurs de l'organisation et il doit détenir tous les pouvoirs nécessaires lui permettant d'imposer la sanction pertinente dans chaque cas.

ARTICLE 7 ORGANES

Les organes de la section nationale sont les suivants : le Conseil d'administration, le Comité exécutif, la Conférence et le Secrétariat.

ARTICLE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration se compose d'un président et de dix autres membres qui y sont élus à partir de la liste des membres pour un mandat ne dépassant pas deux ans.
 - a) Trois mois avant une élection, le Conseil d'administration crée un comité des candidatures qui lui présentera une liste de candidats tenant compte du sexe et de considérations géographiques.
2. Si un membre décède, s'absente, démissionne ou est renvoyé, le Conseil d'administration peut désigner un remplaçant pour le reste du mandat du membre sortant.
3. Le Conseil d'administration élit les membres du Comité exécutif qui est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. L'élection a lieu à la première réunion de l'ensemble du Conseil d'administration, tenue au plus tard trente jours après que ce dernier a été constitué. Par la suite, les réunions du Conseil d'administration peuvent se dérouler à l'aide de moyens électroniques et sont convoquées périodiquement par celui-ci.
4. Le Conseil d'administration est responsable de toutes les questions dont la Conférence lui délègue la responsabilité, y compris toute question importante pour l'organisation, et peut orienter l'exécution des décisions, plans et buts conformément aux objectifs de l'organisation.
5. La moitié des membres constitue le quorum lors des réunions du Conseil d'administration.

6. Les membres fondateurs occupent les postes par intérim au Conseil d'administration.
7. Le Conseil d'administration peut adopter l'ordre du jour de ses réunions.
8. Les décisions sont mises aux voix lors de votes à la majorité simple, chaque membre détenant une voix. En cas d'égalité, le président détient la voix prépondérante.
9. Le compte rendu des réunions et des décisions doit être signé par le secrétaire ou, en l'absence de ce dernier, par un agent désigné par le Conseil d'administration.

De plus, le Conseil d'administration est autorisé à prendre les mesures ci-après :

- a) Examiner les rapports du Comité exécutif et approuver ou rejeter les mesures que ce dernier propose.
- b) Déterminer la cotisation annuelle que le membre doit acquitter.
- c) Établir les règles régissant les contributions, les donations et les dons remis à l'organisation.
- d) Approuver un budget annuel et tout budget supplémentaire.
- e) Approuver les demandes d'adhésion et décider de la suspension et/ou du renvoi d'un membre.
- f) Lors de la Conférence, envisager et proposer des recommandations sur les propositions visant à modifier les articles du présent document.

ARTICLE 9 COMITÉ EXÉCUTIF

1.
 - a) Le Comité exécutif constitue l'organe administratif de l'organisation et se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier élus par le Conseil d'administration.
 - b) Le mandat d'un membre du Comité exécutif est d'au plus deux ans.
 - c) Le Conseil d'administration doit désigner, parmi les membres, les personnes qui combleront les postes vacants au Comité exécutif.
2. Le Comité exécutif est responsable de toutes les questions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration et la Conférence, à moins qu'une responsabilité ou une tâche précise n'ait été confiée à un autre organe.
3. Plus particulièrement, le Comité exécutif doit s'acquitter des fonctions suivantes :
 - a) Recevoir toutes les demandes d'adhésion ou d'affiliation à l'organisation et les transmettre au Conseil d'administration avec une recommandation.

- b) convoquer une réunion du Conseil d'administration en cas d'urgence et en déterminer la date et le lieu.
 - c) Proposer au Conseil d'administration le budget et le programme annuel de l'organisation.
 - d) Établir un calendrier d'activités de concert avec l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption (GOPAC) et d'autres sections.
 - e) Superviser et administrer le Secrétariat, pour assurer plus particulièrement l'exécution des décisions prises lors de la Conférence et par le Conseil d'administration.
 - f) Informer le Conseil d'administration des activités du Comité exécutif dans le cadre d'un rapport présenté par le président.
 - g) Agir à titre d'organe de communication officielle de l'organisation.
 - h) Faciliter et promouvoir la communication entre les membres.
 - i) Passer des contrats pour le compte de l'organisation.
 - j) Emprunter, recueillir et recevoir des fonds ainsi que les utiliser en fonction des objectifs de l'organisation.
4. Le pouvoir d'emprunter du Comité exécutif peut être exercé uniquement dans les situations suivantes :
- a) le Conseil d'administration a donné son approbation préalable;
 - b) les fonds ou les biens de l'organisation permettent de garantir le montant emprunté;
 - c) La GOPAC a donné son approbation préalable.
5. Le Comité exécutif peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs ou attributions à ses sous-comités.
6. Le quorum s'établit à trois membres.
7. Les réunions peuvent prendre la forme d'une vidéoconférence ou se dérouler grâce à d'autres moyens pertinents. Le président doit établir les modalités du déroulement des réunions. À la demande du président, le secrétaire doit convoquer les réunions. En l'absence du président, le Comité exécutif doit désigner un de ses membres qui présidera la réunion.
8. Les décisions sont mises aux voix dans le cadre d'un vote à la majorité simple, le président ou son remplaçant détenant la voix prépondérante en cas d'égalité.
9. Le compte rendu des réunions et celui des décisions doivent être signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 CONFÉRENCE

1. Le Conseil d'administration collabore avec la COPAC à l'organisation d'une conférence annuelle à laquelle sont invités tous les membres et observateurs.
2. La Conférence est le conseil suprême d'administration de la section.
 1. La Conférence prend toutes les décisions, sauf dans les cas où la responsabilité en a été déléguée expressément au Conseil d'administration, au Comité exécutif et au Secrétariat, aux termes des présents statuts.
3. La date et le lieu de chaque conférence sont déterminés par le Conseil d'administration.
4. La conférence porte sur les questions relevant des objectifs de l'organisation ou de tout autre sujet connexe.
5. Les décisions prises et les élections se déroulant pendant la conférence font l'objet d'un vote à la majorité simple, chaque participant ayant droit à une voix. En cas d'égalité, le président de la Conférence ou son remplaçant détient la voix prépondérante.

ARTICLE 11 SECRÉTARIAT

1. Le Secrétariat de l'organisation est situé à Ottawa, au Canada.
2. Le Secrétariat s'acquitte des fonctions suivantes, sous la supervision et la direction du Comité exécutif :
 - a) Constituer le siège social permanent de l'organisation.
 - b) Conserver les dossiers sur l'adhésion et l'affiliation.
 - c) Coordonner et faciliter les activités des différents organes de l'organisation, particulièrement en appuyant le Comité exécutif, le Conseil d'administration et la Conférence.
 - d) Recueillir et diffuser l'information concernant l'organisation et ses membres.
 - e) S'assurer que les membres de l'organisation sont bien informés des programmes et des activités de cette dernière.
 - f) Assurer la liaison entre l'organisation et d'autres groupes ou institutions ainsi que coordonner leurs activités communes.

- g) Coordonner la participation des représentants de l'organisation aux conférences.
- h) S'occuper des finances ainsi que tenir à jour les dossiers et archives de l'organisation.

ARTICLE 12 SECTIONS NATIONALES

1. La section nationale doit être affiliée à la GOPAC et à la section régionale qui existe à l'intérieur de ses frontières géographiques.
2. La section nationale doit fonctionner d'une façon démocratique et transparente; elle doit chercher à regrouper les parlementaires actuels ou anciens ayant à cœur la lutte contre la corruption.
3. La section nationale doit pouvoir rassembler des fonds.
4. La section nationale doit être impartiale sur le plan politique; elle doit accueillir des personnes des deux sexes et de toutes croyances.
5. Dans sa lutte contre la corruption, la section nationale doit élaborer une stratégie nationale, assurer le suivi des mesures mises en œuvre à l'échelle nationale et encourager la constitution d'une vaste alliance contre la corruption.
6. La section nationale se dote de statuts qui sont conformes à ceux de la GOPAC et aux objectifs de cette dernière.

ARTICLE 13 MODALITÉS FINANCIÈRES

1. Les fonds obtenus doivent être utilisés, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, conformément aux objectifs de l'organisation et servir à la financer à titre d'entité autonome.
2. Les sources financières sont les suivantes :
 - a) collecte de fonds;
 - b) dons et subventions;
 - c) cotisations, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration;
 - d) contributions provenant notamment des gouvernements, des organismes d'État, de sociétés ou d'autres entreprises commerciales, d'organisations internationales, de personnes et d'autres organismes, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration;
 - e) toute autre source déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 COMPTE BANCAIRE

1. Par résolution générale, le Comité exécutif doit conserver un compte bancaire dans un établissement financier, et toutes les transactions financières doivent être exécutées au nom de l'organisation.
2. Tous les chèques libellés par l'organisation doivent être signés par le trésorier ou un membre du Secrétariat détenant les autorisations nécessaires à cet égard. Tous les chèques doivent porter au moins deux signatures.
3. La section nationale doit posséder son compte bancaire.

ARTICLE 15 COMPTES ET VÉRIFICATION

1. Le Comité exécutif doit établir un budget et tenir les livres comptables qui seront vérifiés annuellement par un vérificateur indépendant qui est un comptable ou un vérificateur du pays où est située la section régionale.
2. Le budget et les plans de travail doivent être présentés au Conseil d'administration à des fins d'approbation chaque année.
3. Le Secrétariat doit rédiger le rapport annuel afin d'indiquer les fonds obtenus au cours de l'année financière et de préciser les sources de financement.

ARTICLE 16 MODIFICATION ET ABROGATION DES ARTICLES

1. Les présents statuts peuvent être modifiés dans le cadre d'une résolution spéciale adoptée par une majorité des deux tiers des membres ayant exprimé leur opinion lors d'un vote tenu pendant une conférence ou une réunion extraordinaire convoquée par le Conseil d'administration.
2. Tout membre proposant une modification aux statuts doit rédiger une proposition à cet égard à l'intention du Comité exécutif, au moins trois mois avant la tenue de la conférence ou de la réunion extraordinaire.
3. Le Comité exécutif doit transmettre ses propositions au Conseil d'administration qui doit transmettre par courrier toute modification proposée à tous les membres, au moins un mois avant la tenue de la conférence ou de la réunion extraordinaire.
4. Toutes les modifications adoptées doivent être incorporées aux statuts.

ARTICLE 17 DISSOLUTION DE L'ORGANISATION

1. Toute décision visant à dissoudre une section régionale nécessite l'adoption d'une résolution lors d'une réunion extraordinaire convoquée par le Conseil

d'administration, résolution qui doit être appuyée par les trois quarts des membres actifs qui sont présents à la réunion ou qui ont donné une procuration.

2. Si l'organisation devait être dissoute, ses biens et ses fonds seront transférés à la GOPAC.

ARTICLE 18 INTERPRÉTATIONS

Les termes ci-après sont ainsi définis :

- | | |
|-------------------|--|
| « Parlementaire » | désigne une personne élue ou désignée pour siéger dans un parlement ou une assemblée législative |
| « Conseil » | désigne le Conseil d'administration |
| « Comité » | désigne le Comité exécutif |
| « Président » | désigne la personne dirigeant le Conseil d'administration |